Duplicata

GREFFE

DU

TRIBUNAL DE COMMERCE

DE CHALON SUR SAONE

R E C E P I S S E D E D E P O T

RESIDENCE SAINT GERMAIN, 1 RUE DE BOURGOGNE
71331 CHALON SUR SAONE CEDEX
TEL 03 85 97 16 94
MINITEL 24 H/24 : 08.36.29.22.22

SCP D'AVOCATS - ME FERNOUX
71 RUE JEAN MACE
B9 34
71002 MACON CEDEX

V/REF :
N/REF : 96 B 262 / A-82

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHALON SUR SAONE CERTIFIE QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 15/01/98, SOUS LE NUMERO A-82,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 31/12/97
STATUTS MIS A JOUR

TRANSFERT DU SIEGE A CHALON S/SAONE, IMPASSE LOUIS JACQUES THENARD

... CONCERNANT LA SOCIETE
TOLEC
ENTREPRISE UNI-PERSONNELLE A RESPONSABLITE LIMITEE
IMPASSE LOUIS JACQUES THENARD
CHALON SUR SAONE
71100 CHALON SUR SAONE

R.C.S CHALON SUR SAONE B 409 688 231 (96 B 262)

LE GREFFIER

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHALON-SUR-SAONE (Saône & Loire)

TOLEC
SARL AU CAPITAL DE 2 000 000 F
SIEGE SOCIAL : 409 rue des Frères Lumière
71000 MACON
RCS MACON B 409 688 231

DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE

DU 31 DECEMBRE 1997

L'an 1997, le 31 décembre, à 9 heures, la Société LUCIEN LEFEBVRE, SA au capital de 2 700 000 F, dont le siège social est 409 rue des Frères Lumière - 71000 MACON, immatriculée au RCS de MACON, sous le numéro B 301 421 301, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Lucien LEFEBVRE.

Agissant en qualité d'associée unique de la SARL TOLEC.

A décidé :

- de procéder au transfert du siège social du "409 rue des Frères Lumière - 71000 MACON" à "Impasse JL Thenard - 71100 CHALON SUR SAONE", à compter de ce jour,

- de modifier en conséquence l'article 4 des statuts,

- de donner tous pouvoirs à Monsieur Lucien LEFEBVRE, gérant de la SARL TOLEC, aux fins d'établir et de signer tous actes relatifs aux décisions qui précèdent.

L'associée unique



TOLEC

SARL AU CAPITAL DE 2 000 000 F
SIEGE SOCIAL : Impasse JL Thenard
71100 CHALON SUR SAONE

RCS CHALON SUR SAONE B 409 688 231

STATUTS MIS A JOUR LE 31 DECEMBRE 1997

LA SOUSSIGNEE :

La Société LUCIEN LEFEBVRE S.A., au capital de 2 700 000 F, dont le siège social est 409 rue des Frères Lumière - 71000 MACON, immatriculée au RCS de MACON sous le numéro B 301 421 301, représentée par Monsieur Lucien LEFEBVRE, Président Directeur Général, a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'elle a décidé de constituer seule ainsi que le lui permet la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985;

ARTICLE 1er - FORME

La société instituée est une société à responsabilité limitée.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée : TOLEC

Les actes et documents émanant de la société indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays, l'étude, la fabrication, le négoce et l'installation de tous ensembles de tôlerie, de mécanique de précision ou générale, et plus généralement de tous matériels industriels.

La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce se rapportant à l'activité spécifiée.

La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou entreprises commerciales pouvant se rattacher à l'objet social.

Toutes opérations quelconques, contribuant ou accessoires à la réalisation de l'objet social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé : Impasse JL Thenard - 71100 CHALON SUR SAONE.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits à la constitution de la société et formant le capital d'origine sont tous des apports de numéraire.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DEUX MILLIONS (2 000 000) francs.

Il est divisé en 20 000 parts de 100 francs chacune, numérotées de 1 à 20 000.

L'associé unique déclare expressément que toutes ces parts lui appartiennent et qu'elles sont toutes entièrement libérées.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Sous réserve des dispositions légales rendant le cas échéant temporairement l'associé responsable, vis à vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, celui-ci ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent, dans quelques mains qu'elles passent, chaque part sociale conférant à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans tous les votes.

En cas de démembrement de la propriété des parts, le nu-propriétaire a seul la qualité d'associé et prend toutes décisions conformément aux dispositions de l'article 13, sauf en ce qui concerne l'affectation des résultats qui est décidée par l'usufruitier auquel la gérance doit, à cet effet, présenter les comptes comme au nu-propriétaire non gérant.

ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES PARTS

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privés. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié ou faire l'objet du dépôt d'un original de l'acte au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de l'une de ces formalités et, en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés.

En cas de décès de l'associé unique, ses parts se transmettent à ses héritiers et ayants droit.

En cas de dissolution de la communauté de biens par le décès du conjoint de l'associé unique, les parts se transmettent aux héritiers et ayants droit du défunt s'ils sont agréés par l'associé. A cet effet, ils doivent présenter leur demande d'agrément, justifier de leur état civil et de leurs qualités à la gérance dans les meilleurs délais.

L'associé unique peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande des intéressés. S'il n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la demande, l'agrément est réputé acquis. Si l'associé a refusé son agrément, il doit, dans le délai de trois mois du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dires d'expert dans les conditions prévues à l'article 1834-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête . Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Si les héritiers et ayants droit y consentent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

La notification de la demande d'agrément et celle de la décision de l'associé unique sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si aucune des solutions prévues ci-dessus n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

La liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé unique des parts sociales que s'il est agréé. La procédure d'agrément est soumise aux conditions ci-dessus prévues. A défaut d'agrément, les parts doivent être rachetées dans les conditions susvisées.

ARTICLE 10 - DECES - INCAPACITE - REGLEMENT AMIABLE - REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRES - FAILLITE PERSONNELLE D'UN GERANT OU DE L'ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, la mise en règlement amiable, en redressement ou en liquidation judiciaires ou la faillite personnelle de l'associé n'entraîne pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES GERANTS ET ASSOCIE

Les conventions conclues entre la société et un gérant non associé font l'objet d'un rapport spécial des commissaires aux comptes de la société, sur lequel statue l'associé unique.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues entre la société et un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant non associé de la société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés personnes physiques de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à leur conjoint, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 12 - GERANCE

Pour administrer la société, l'associé unique peut désigner, pour une durée limitée ou non, un ou plusieurs gérants, personnes physiques.

Les gérants sont toujours révocables par l'associé unique. Si la révocation est demandée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. En outre, les gérants sont révocables par les Tribunaux pour cause légitime, à la demande de l'associé unique.

Tout gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant l'associé unique trois mois au moins à l'avance.

Chaque gérant a droit à un traitement, fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel, déterminé par l'associé unique. Il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Chacun des gérants engage la société, sauf si ses actes ne révèlent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec l'associé et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par l'associé, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation de l'associé, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs puisse être opposée aux tiers.

Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaires aux affaires sociales.

Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

L'associé unique, personne physique, peut exercer lui-même les fonctions de gérant.

ARTICLE 13 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs que les dispositions légales et réglementaires relatives aux sociétés à responsabilité limitée dont le capital est la propriété de plusieurs associés réserve à l'assemblée.

Il peut décider la modification des statuts dans toutes leurs dispositions, à l'exception de la transformation de la société si la nouvelle forme requiert l'existence de plusieurs associés.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique statue sur les comptes et l'affectation des résultats.

Il ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé. Les décisions qu'il prend aux lieu et place de l'assemblée sont répertoriées dans un registre.

ARTICLE 14 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des prélèvements prévus ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice distribuable peut, en tout ou en partie, être reporté à nouveau, être affecté à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou être appréhendé par l'associé unique à titre de dividende.

En outre, l'associé unique peut décider de s'attribuer des sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition. En ce cas, il est indiqué les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 16 - CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Selon les conditions légales, le contrôle des comptes est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés par l'associé unique et qui accomplissent leur mission générale et les missions spéciales que la loi leur confie.

ARTICLE 17 - DROIT DE COMMUNICATION

S'il n'exerce pas lui-même la gérance, l'associé unique a, sur tous documents sociaux, un droit de communication permanent qui lui assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de ses droits.

ARTICLE 18 - CONTESTATIONS

Les contestations sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 19 - REFERENCE A LA LOI

Pour le surplus, il est fait référence, en tant qu'elle s'applique à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, à la réglementation des sociétés à responsabilité limitée, notamment aux articles 1832 et suivants du code civil, à la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et au décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 20 - PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL DE LA SOCIETE

L'existence de plusieurs associés entraîne la disparition du caractère unipersonnel de la société. Telle est la conséquence notamment de la survenance d'une indivision sur les parts sociales, en pleine propriété ou en nue propriété, chaque indivisaire, à condition d 'être agréé le cas échéant, ayant la qualité d'associé.

La société se trouvera alors régie par la réglementation propre aux sociétés à responsabilité limitée dot le capital est la propriété de plusieurs associés, ainsi que par les dispositions ci-dessus établies pour autant qu'elles ne sont pas spécifiques à l'entreprise personnelle à responsabilité limitée ni contraires aux articles 21 à 26 ci-après qui lui seront spécialement applicables.

DISPOSITIONS S'APPLIQUANT UNIQUEMENT EN CAS DE PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES

Les pouvoirs dévolus, dans le cadre de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, à l'associé unique en cette qualité, sont exercés par la collectivité des associés.

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaire lorsqu'elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires.

Les procès-verbaux sont établis et signés dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 22 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts ou figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 23 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Les augmentations de capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par réduction du nombre de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 25.

ARTICLE 24 - PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre chaque indivisaire compte comme associé. Il en est de même de chaque nu-propriétaire. L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée.

ARTICLE 25 - TRANSMISSION DES PARTS

Les parts se transmettent librement à titre gratuit ou onéreux entre associés, entre ascendants et descendants et entre conjoints. Elles ne peuvent être transmises à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, ces majorités étant déterminées compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Les dispositions légales et réglementaires relatives à la procédure d'agrément et au refus d'agrément sont applicables.

En cas de décès d'un associé, ses parts sont librement transmises à ses héritiers ou ayants droit. Elles sont aussi librement transmissibles en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, que cette liquidation intervienne du vivant des époux ou au décès de l'un d'eux.

ARTICLE 26 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Les conventions passées entre la société et ses associés ou gérants sont soumises au contrôle des associés dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Certaines de ces conventions, énoncées par la loi, sont interdites, à peine de nullité du contrat.

ARTICLE 27 - REUNION DE TOUTES LES PARTS DANS UNE MEME MAIN

La société retrouvera son caractère unipersonnel dès la réunion de toutes les parts sociales dans une même main. Elle adoptera à nouveau le fonctionnement d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée selon les dispositions précisées aux articles 1 à 20.

ARTICLE 28 - LES APPORTS A LA SOCIETE

La Société LUCIEN LEFEBVRE S.A. a apporté à la société une somme en espèces de 2 000 000 francs.

ARTICLE 29 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée, est Monsieur Lucien LEFEBVRE, représentant de l'associé unique.

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales. Il ne peut, sans y avoir été préalablement autorisé par l'associé unique, faire pour son compte personnel ou celui de tiers, aucune opération entrant dans l'objet social ni occuper un emploi quelconque dans une entreprise concurrente.

Il a accepté ces fonctions et déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

Copie certifiée conforme
le Gérant

TOLEC
SARL AU CAPITAL DE 2 000 000 F
SIEGE SOCIAL : 409 rue des Frères Lumière
71000 MACON
Transféré : Impasse JL Thenard
71100 CHALON SUR SAONE
RCS MACON B 409 688 231

ETAT DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

SIEGE SOCIAL DE LA SOCIETE
DE LA DATE DE CONSTITUTION JUSQU'AU 31 DECEMBRE 1997, SANS CHANGEMENT :

409 rue des Frères Lumière
71000 MACON

Le gérant
L. LEFEBVRE

Société Civile Professionnelle d'Avocats

Droit commercial et des sociétés - Droit fiscal - Droit social - Droit des relations internationales

BARREAU DE MÂCON

Jean FERNOUX
Véronique PILIÈRE
Muriel DENIS

BARREAU DE BOURG-EN-BRESSE

Jean-Hervé MAGISTRALI
Vincent THEPOT
Jean-Louis VALADAS
Pierre-Emmanuel THIVEND
Philippe PRETET

BARREAU DE CHALON-SUR-SAÔNE

Arnaud MASUE

BARREAU DE LYON

Michel BEL

COPIE

LE COURRIER DE SAONE ET LOIRE
915 rue des Tonneliers
71100 CHALON SUR SAONE

Mâcon, le 31 décembre 1997

JF/SF/JUR

Par télécopie

Dossier suivi par Mlle FAUSSURIER
Ligne directe : 03-85-39-97-35

Mesdames, Messieurs,

Je vous prie de bien vouloir faire paraître dans votre plus prochaine édition l'annonce légale ci-jointe concernant la Société TOLEC et de **me faire parvenir 3 exemplaires du numéro correspondant.**

Je vous remercie de faire parvenir directement votre facture à :

TOLEC
Impasse JL Thenard
71100 CHALON SUR SAONE

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de mes sentiments distingués.

Jean FERNOUX

PJ : 1

date parution 31/01/98.

71 rue Jean Macé - BP 34 - 71002 MÂCON CEDEX - Tél 03 85 39 97 39 Fax 03 85 38 96 55

801 rue de la Source - BP 26 - 01442 VIRIAT CEDEX - Tél 04 74 24 77 66 Fax 04 74 24 77 69
13 rue Grolée - 69226 LYON 02 - Tél 04 72 56 46 91 Fax 04 74 24 77 69
6 rue de la Trémouille - 71100 CHALON-SUR-SAÔNE - Tél 03 85 43 36 24 Fax 03 85 41 10 68
6 rue Zéphirin-Jeantet - BP 172 - 01201 BELLEGARDE CEDEX - Tél 04 50 56 01 98 Fax 04 50 56 08 58

SCP D'AVOCATS FERNOUX-MAGISTRALI-MASUE-PILIERE-THEPOT-THIVEND-VALADAS
71 rue Jean MACE
71000 MACON

TOLEC
SARL AU CAPITAL DE 2 000 000 F
SIEGE SOCIAL : 409 rue des Frères Lumière
71000 MACON
RCS MACON B 409 688 231
Transféré : Impasse JL Thenard
71100 CHALON SUR SAONE

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes de décisions du 31 décembre 1997, l'associé unique a décidé de transférer le siège social de la société anciennement sis 409 rue des Frères Lumière - 71000 MACON à Impasse JL Thenard - 71100 CHALON SUR SAONE, à compter de cette même date. L'article 4 des statuts a été modifié en conséquence.

Conformément à l'article 289 du décret du 23 mars 1967, les indications suivantes sont publiées:

DENOMINATION SOCIALE : TOLEC
FORME :EURL
CAPITAL : 2 000 000 F
OBJET : l'étude, la fabrication, le négoce et l'installation de tous ensembles de tôlerie, de mécanique de précision ou générale, et plus généralement de tous matériels industriels.
DUREE : 99 ans
GERANCE : Monsieur Lucien LEFEBVRE, demeurant 71680 VINZELLES

En raison de son nouveau siège social, la société sera immatriculée au greffe du Tribunal de Commerce de Chalon sur Saône.

Pour avis, le gérant